



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU BAS-RHIN

Service Environnement et Gestion des Espaces

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN

REGLEMENT

Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

Sommaire

<u>TITRE -I PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
- Champ d'Application.....	3
- Principes de réglementation.....	4
Section 1 – Principes généraux, zonage et cotes de référence.....	4
Section 2 – Risques non réglementés par le PPR.....	5
- Effets du Plan de Prévention des Risques.....	5
Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification.....	5
Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol.....	5
§ Obligations générales.....	5
§ Présentation des demandes d'autorisation.....	6
§ Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires.....	6
<u>TITRE -II MESURES SUR LES BIENS OU ACTIVITÉS EXISTANTS.....</u>	7
<u>TITRE -III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX OU SUR LES BIENS EXISTANTS.....</u>	9
- Dispositions applicables en zone orange.....	9
Section 1 – Principe de réglementation.....	9
Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants.....	9
Section 3 - Les projets nouveaux.....	11
- Dispositions applicables en zone jaune	13
Section 1 – Principes de réglementation.....	13
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants.....	13
Section 3 – Les projets nouveaux.....	14
- Dispositions applicables en zone mauve foncé.....	15
Section 1 – Principe de réglementation	15
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants	16
Section 3 – Les projets nouveaux	16
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone mauve clair.....	17
Section 1 – Principe de réglementation.....	17
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants	17
Section 3 – Les projets nouveaux	18
Chapitre 5 - Dispositions constructives et diverses.....	19
<u>TITRE -IV DISPOSITIONS ET TRAVAUX DIVERS.....</u>	21

Titre -I Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques - Dispositions générales

- CHAMP D'APPLICATION

Article 110-1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire formé des communes suivantes :

-Bietlenheim	-La Wantzenau
-Brumath	-Lupstein
-Dettwiller	-Monswiller
-Donnenheim	-Melsheim
-Dossenheim-sur-Zinsel	-Mommenheim
-Eckartswiller	-Mutzenhouse
-Eckwersheim	-Neuwiller les Saverne
-Ernolsheim-les-Saverne	-Offendorf
-Eschbourg	-Otterswiller
-Gamsheim	-Saint Jean les Saverne
-Geudertheim	-Saverne
-Gottenhouse	-Schaffouse-sur-Zorn
-Gries	-Schwindratzheim
-Haegen	-Steinbourg
-Hattmatt	-Thal-Marmoutier
-Herrlisheim	-Vendenheim
-Hochfelden	-Waldolwisheim
-Hoerd	-Waltenheim-sur-Zorn
-Ingenheim	-Weyersheim
-Kilstett	-Wilwisheim
-Krautwiller	-Wingersheim
-Kurtzenhouse	

Ces communes sont concernées par le risque naturel d'inondation dus aux débordements des cours d'eau (et de leurs diffluences) suivants :

- Zorn,
- Zinsel du Sud,
- Mossel,
- Landgraben, y compris ses affluents et sous-affluents suivants : le Neubaechel, le Muhbaechel dans sa traversée de l'agglomération de Vendenheim et le Muehlbach provenant du village d'Eckwersheim,
- Rohrbach et Bachgraben, à Hochfelden uniquement, et jusqu'à leur confluence respective avec la Zorn.

Article 110-2 : Champ d'application dans le temps

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques (PPR).

De la même manière le qualificatif "existant" désigne les biens et activités effectivement existants au moment de la dernière publicité du PPR.

La date d'approbation du PPR par le Préfet du Bas-Rhin sera prise en compte pour l'estimation de la valeur vénale des biens.

Section 1 - Principes généraux, zonage et cotes de référence

Article 121-1

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets des risques naturels d'inondation dus aux débordements des cours d'eau cités à l'article 110-1.

Ces mesures à caractère administratif et technique sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes, ainsi que sur les biens et activités existants, mais aussi à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Leur mise en oeuvre vise donc à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

Article 121-2

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les cotes de référence reportées sur les plans de zonage ont été déterminées comme suit :

▪ Pour la Zorn à partir de l'usine Kuhn en amont de l'agglomération de Saverne et jusqu'à la confluence avec la Moder, pour la Zinsel du Sud à partir du Moulin Hertrich en amont de l'agglomération de Dossenheim-sur-Zinsel et jusqu'à la confluence avec la Zorn, pour la Mossel et le Landgraben dans leur ensemble, le Rohrbach et le Bachgraben à Hochfelden : à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Le choix de cette période de retour relève notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Bassin le 15 novembre 1996.

▪ Pour la Zorn à partir de son entrée dans le département du Bas-Rhin jusqu'à l'usine Kuhn à Saverne, pour la Zinsel du Sud depuis le hameau de Graufthal à Eschbourg jusqu'au Moulin Hertrich à Dossenheim-sur-Zinsel : à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques ponctuels au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir, ...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence définie au point ci-dessus.

▪ Pour le Muehlbach (ou Neubaechel) en amont du canal de la Marne au Rhin (dans la traversée d'Eckwersheim) : à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale).

Article 121-3

Sont annexés au présent règlement des plans de zonage.

Sur ces plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en quatre zones :

▪ Une zone orange correspondant :

- d'une part à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval,
- d'autre part à la zone d'aléa fort, qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue ;

Cette zone constitue donc tout à la fois une zone de précaution et une zone de danger.

▪ Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation d'aléa faible ou moyen ; ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; cette zone constitue une zone de danger.

▪ Une zone mauve foncé, correspondant à des secteurs situés à l'arrière immédiat de systèmes de protection suffisamment dimensionnés pour la crue de référence (digues, ...) et soumis à un risque d'inondation fort en cas de rupture des ouvrages de protection.

▪ Une zone mauve clair, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection suffisamment dimensionnés pour la crue de référence (digues, ...) et soumis à un risque d'inondation moins élevé en cas de rupture des ouvrages de protection.

Article 121-4

Les cotes reportées sur les plans de zonage, exprimées dans le système de nivellement NGF orthométrique (= IGN 69-0,38 m), correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence augmentés d'une marge sécuritaire de 0,40 m, à l'exception de la section de la Mossel située sur la commune de Thal-Marmoutier où cette marge de sécurité est de 1 mètre en raison du régime torrentiel de cet affluent. Article 121-5

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage aux points de calcul du modèle et aux points d'interpolation.

Entre deux cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe de l'écoulement en lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval, sauf dans les zones de stockage (zones où la vitesse d'écoulement est quasi-nulle), où la cote de référence reste la même dans l'ensemble d'une zone ; la valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.

Section 2 - Risques non réglementés par le PPR

Article 122-1

Les risques mineurs d'inondation par débordement des cours d'eau non cités à l'article 110-1 ou les risques localisés provoqués par des phénomènes de coulées d'eaux boueuses, par ruissellements intensifs locaux suite à des phénomènes orageux ponctuels, ainsi que par insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement et/ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités par le présent PPR.

Article 122-2

Il appartient aux collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter les mesures nécessaires et opposables aux autorisations d'occupation du sol afin de tenir compte de ceux des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

- EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Section 1 - Effets à l'égard des autres documents de planification

Article 131-1

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) et ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Section 2 - Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol

§ Obligations générales

Article 132-1

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises au risque d'inondation ou susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes et les biens tiers.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, AFUA (association foncière urbaine autorisée), installations et travaux divers, ...

Le présent PPR s'imposant aux documents d'urbanisme visés à l'article 131-1, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article 132-2

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et le cas échéant du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux, activités et installations visés.

Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

Article 132-3

La non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

§ Présentation des demandes d'autorisation

Article 132-4

En zones orange, jaune et mauve foncé et mauve clair, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain existant, la cote de référence et la cote d'implantation du premier niveau des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques sont exprimées dans le même système de nivellement NGF orthométrique (soit les cotes exprimées en I.G.N 69 auxquelles il convient de soustraire une valeur constante de 0,38 m).

§ Instruction des demandes - Prescriptions complémentaires

Article 132-5

En tant que de besoin, le service d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols transmet pour avis au service compétent de l'Etat pour l'application du présent plan, lesdites demandes avec une attention particulière pour les projets :

- dont la différence entre la cote du terrain naturel la plus basse et la cote de référence est supérieure à 1 m,
- qui ont pour conséquence de soustraire à la zone inondable une superficie supérieure à 400 m². Ces projets sont par ailleurs soumis à procédure au titre du code de l'environnement.
- correspondant à des établissements recevant du public

Article 132-6

Le service instructeur ou le service compétent de l'Etat saisi pour avis, pourront, en tant que de besoin, demander la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et d'aménagement du site pour assurer la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.

Titre -II Mesures sur les biens ou activités existants

Article 200-1

Les propriétaires ou exploitants de biens et d'activités existants disposent de délais limités tels que définis aux articles 200-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Sauf mention contraire, les articles 200-3 et suivants s'appliquent dans l'ensemble de la zone réglementée (zones orange, jaune et mauve foncé et mauve clair).

Article 200-2

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.

Article 200-3 : Obligations immédiates

Les obligations suivantes seront mises en œuvre sans délai :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation sera fermée au public du 1^{er} octobre au 31 mai inclus.
- b) Les systèmes de protection contre les inondations feront l'objet d'un diagnostic et seront maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. S'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, des travaux de confortement seront réalisés sans délai.

En zones orange et jaune :

- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau (et de leurs diffluences) cités à l'article 110-1 sera vérifié.
- d) Les garages collectifs de caravanes ou de camping-cars et les dépôts de véhicules, hors engins agricoles abrités sous hangar et situés en zone d'aléa inondation faible à moyen, seront évacués en dehors de la zone inondable du 1^{er} octobre au 31 mai inclus.

Article 200-4 : Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois :

Les obligations suivantes seront mises en œuvre dans un délai de 18 mois, compte tenu de la durée nécessaire à l'exécution des travaux :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau, sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la pression de l'eau de la crue de référence, fixé au sol support et lesté afin de résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

Article 200-5 : Obligations à réaliser dans un délai de 5 ans :

Les obligations suivantes seront mises en œuvre dans un délai de 5 ans, compte tenu des durées nécessaires aux études, aux financements et à l'exécution des travaux :

a) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence.

b) Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité même partielle des parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence, seront installés. Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur) et lorsque la hauteur d'eau de la crue de référence ne dépasse pas 1 mètre.

En zones orange et jaune :

c) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur), sauf si le stockage est réalisé sur pilotis au-dessus de la cote de référence. Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

d) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières seront ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Les installations seront orientées de manière à être parallèles au sens principal d'écoulement dans le lit majeur et le matériel électrique sera démontable ou situé au-dessus de la cote de référence.

e) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, bungalows et habitations légères de loisirs seront fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

f) Toute décharge et tout dépôt de déchets seront résorbés.

g) En fonction des conclusions du diagnostic prescrit par l'article 200-3 alinéa c : seront remis en état les ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) situés dans le lit mineur des cours d'eau (et de leurs diffluences) cités à l'article 110-1.

Article 200-6 : Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation :

Les obligations suivantes seront mises en œuvre lors de la première réfection et/ou indemnisation :

a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, seront constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique sera composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).

b) Les réseaux électriques intérieurs à partir des appareils de comptage seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation ou seront installés au-dessus de la cote de référence.

Titre -III Réglementation des projets nouveaux ou sur les biens existants

- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Section 1 - Principe de réglementation

Article 311-1 : Economie de la zone

La zone orange est la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval. La zone orange est aussi la zone d'aléa fort qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue.

Par définition les dispositions de la zone orange couvrent également l'emprise du lit mineur des cours d'eau figurant en bleu sur les plans de zonage annexés au présent règlement.

Article 311-2 : Principe d'inconstructibilité et de préservation sauf exception

La zone orange est inconstructible et doit être préservée.

Y sont notamment interdits :

- a) Toute nouvelle activité ou extension des activités existantes (travaux, remblais, bâtiments, ouvrages, installations, dépôts, stockage, aménagement, et activités de quelque nature que ce soit).
- b) Les nouvelles clôtures, haies, serres et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur.
- c) Tout changement de destination de bâtiments existants vers un usage d'établissement recevant du public ou qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens (notamment vers un usage d'habitation) ou vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- d) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2.
- f) Le stationnement et le garage mort de tout véhicule (caravane, camping-car, ...) hors des terrains aménagés autorisés existants.

Il peut cependant être dérogé au principe d'inconstructibilité et de préservation en zone orange dans les conditions et selon les prescriptions énoncées aux sections qui suivent du présent chapitre.

Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 312-1 : Admissions sous conditions

Sont admis sous condition, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités existants ou implantés en application du présent article.
- b) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

c) L'aménagement ou la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment existant, à l'exception des bâtiments détruits par une inondation et à condition de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après. Les changements de destination, sauf ceux spécifiés à l'article 311-2, sont autorisés.

d) L'extension de moins de 20 m² au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage d'habitation, à condition que cette extension soit attenante au bâtiment existant. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par bâtiment et est donc non cumulable, excepté en zone naturelle d'aléa fort

e) L'extension de moins de 100 m² au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage industriel, artisanal, de service commercial ou de loisir, à condition que cette extension soit contiguë aux bâtiments existants. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par établissement et est donc non cumulable. La surface de cette extension pourra être portée à 400 m² si le bâtiment est réalisé sur pilotis, la cote inférieure de la dalle étant supérieure à la cote de référence, excepté en zone naturelle d'aléa fort.

f) Les travaux nécessaires (extensions, mise aux normes, ...) aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées.

g) Le stockage des boues de station d'épuration, à condition qu'il soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

h) Les extensions de réseaux enterrés.

i) En zone d'aléa inondation faible à moyen, l'aménagement, la transformation et l'extension des bâtiments des exploitations agricoles existantes, hors bâtiments d'habitation, à proximité immédiate des bâtiments existants, ainsi que les constructions à usage d'habitation, limitées à une habitation par unité foncière et à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, uniquement si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est strictement nécessaire¹ à l'activité de l'exploitation sous réserve que soit produite une étude déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet².

j) L'extension des carrières, à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude³ évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en œuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution

k) Pour les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport existants : l'extension des bâtiments existants ou la création de nouveaux bâtiments dans la limite de 160 m² au sol. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par espace vert, aire de jeux, terrain de plein air, de loisirs ou de sport et est donc non cumulable. Les tribunes sont admises à condition d'être construites sur pilotis, de façon à assurer le maintien du libre écoulement des eaux et de recueillir l'avis favorable du service compétent de l'Etat.

l) L'aménagement des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport existants, à condition que ces aménagements soient effectués sans remblais au niveau du terrain naturel existant.

m) L'extension des parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie du terrain naturel existant ne soit pas modifiée et qu'ils ne soient pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

Note 1 : le terme « nécessaire » renvoie au concept bien défini juridiquement

Note 2 : il est rappelé que selon l'article R431-16-c du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Note 3 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.

n) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures et plantations, à condition qu'elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

o) Les suppressions ou les modifications apportées aux ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne peuvent donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

Section 3 - Les projets nouveaux

Article 313-1 : Admissions sous conditions

Sont admis sous condition les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles assurent le maintien du libre écoulement des crues, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés en application du présent article.

b) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

c) Les clôtures non pleines (grillage, etc), haies, serres-tunnels de faible hauteur à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel et de permettre le stockage des eaux de crue (espace interstitiel entre le sol et les parois), plantations dans les zones de stockage (zones où la vitesse d'écoulement est nulle ou très faible),

d) Les installations suivantes :

- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) si elles n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes,
- les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées,
- les stations d'épuration industrielles.

Pour ces installations, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation par le choix d'une variante adaptée minimisant la suppression de zones inondables et assurant la meilleure transparence hydraulique possible.

e) Le stockage des boues de station d'épuration, à condition qu'il soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

f) Les réseaux enterrés.

g) En zone d'aléa inondation faible à moyen, les constructions et installations rendues nécessaires par une sortie d'exploitation agricole d'une zone urbanisée, directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à usage d'habitation, limitées à une habitation par unité foncière et à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, uniquement si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est strictement nécessaire⁴ à l'activité de l'exploitation. Les constructions ne sont admises que s'il n'existe aucune autre solution techniquement et financièrement acceptable sur la commune ou les communes limitrophes sous réserve que soit produite une étude⁵ le prouvant et déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

h) Les structures légères à vocation de stockage autre que substances dangereuses ou polluantes, réalisées sur pilotis au-dessus de la cote de référence dans une limite de 400m².

i) Les réseaux, matériels et équipements d'irrigation, à condition que le matériel soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 01 mai inclus.

j) Les abris ouverts à condition d'être positionnés à même le terrain naturel sans remblai et dans la limite d'une surface maximale de 400 m² par unité foncière.

k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains s'ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur), sauf si le stockage est réalisé sur pilotis au-dessus de la cote de référence. Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

Note 4 : le terme « nécessaire » renvoie au concept bien défini juridiquement

Note 5 : il est rappelé que selon l'article R431-16-c du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

l) Les carrières, à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude⁶ évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en œuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution

m) Les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport, à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant et de ne pas comporter de bâtiments annexes.

n) Les tribunes et chapiteaux d'été (autorisés du 1^{er} juin au 30 septembre inclus) à condition que la topographie terrain naturel existant ne soit pas modifiée et que ces installations ne soient pas situées dans une dépression.

o) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie du terrain naturel existant ne soit pas modifiée et qu'ils ne soient pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

p) Les travaux de reconstitution de ripisylve le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales et les plantations de peupliers de faible densité (7 m x 7 m ou 8 m x 8 m)

q) Les abris de jardin à condition que leur surface soit inférieure à 4m² et qu'ils se situent à plus de 10 m du haut du talus de la berge.

r) Dans les centres urbains, les parkings réalisés sur pilotis.

Note 6 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.

Section 1 - Principes de réglementation

Article 321-1 : Economie de la zone

La zone jaune correspond à la cartographie du risque d'inondation d'aléa faible ou moyen en secteur bâti principalement situé au sein des agglomérations et qui ne fait donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues.

Article 321-2 : Principe de libre activité sous conditions

Toute nouvelle activité ou l'extension des activités existantes (travaux, bâtiments, ouvrages, installations, stockage, aménagement et activités de quelque nature que ce soit) est autorisée sous réserve :

- qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière,
- de respecter les dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre,
- de respecter les interdictions et prescriptions définies aux sections suivantes du présent chapitre.

Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 322-1 : Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence de bâtiments existants, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...), hors cas particuliers cités à l'article 322-2.
- b) Tout changement de destination vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- c) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- d) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.
- e) L'extension des terrains de camping et de caravanage.

Article 322-2 : Prescriptions

- a) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils sont soumis à étude⁷ préalable..
- b) Les changements de destination des bâtiments et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie de bâtiment devront assurer la sécurité des personnes et ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- c) La reconstruction de tout bâtiment existant devra respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.
- d) Le stockage des boues de station d'épuration sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- e) L'extension des carrières devra respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude⁸ évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en oeuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution
- f) Pour l'aménagement et l'extension des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport et de leurs équipements annexes, les terrains proprement dits seront aménagés sans remblais au niveau du terrain naturel existant.

Note 7 : il est rappelé que selon les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ces travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation préfectoral et qu'à ce titre le dossier joint à la demande doit comporter une étude d'incidences, notamment hydrauliques.

Note 8 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.

g) Les aménagements à usage de garages et de parkings, destinés exclusivement au stationnement des véhicules, pourront se faire au-dessous de la cote de référence, mais pas au-dessous du niveau du terrain naturel, et à condition de respecter les prescriptions du Titre II.

h) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures et plantations devront respecter les principes de maintien du libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

Section 3 - Les projets nouveaux

Article 323-1 : Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile, à l'exception des vides sanitaires) sous la cote de référence.
- b) Les clôtures, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des opérations de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales.
- c) Tout bâtiment à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police, ..).
- d) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.
- f) L'installation de terrains de camping-caravanage.
- g) Le garage collectif de caravane ou de camping-car, ainsi que le dépôt de véhicules hors d'usage, hors des terrains aménagés autorisés existants.
- h) Toute décharge et tout dépôt de déchets.

Article 323-2 : Prescriptions

a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

b) Pour :

- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées, ...),
- les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées,

il sera vérifié qu'il n'existe aucune autre solution techniquement et financièrement acceptable. Ces installations ne devront pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. Leur impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation par le choix d'une variante adaptée, minimisant la suppression de zones inondables et assurant la meilleure transparence hydraulique possible.

c) Le stockage des boues de station d'épuration devra être réalisé au-dessus du niveau de la cote de référence.

d) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains devront être alignés dans le sens du courant et ne pas occuper une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

e) Les carrières devront respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude⁹ évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en oeuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution

f) Les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport devront être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant.

Note 9 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.

g) Pour les parcs de stationnement extérieurs, la topographie naturelle du terrain ne sera pas modifiée, ils ne seront pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

Section 1 - Principe de réglementation

Article 331-1 : Economie de la zone

La zone mauve est une zone normalement protégée par des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale et qui, correctement entretenues, et surveillées, contiennent l'inondation jusqu'à la crue de référence.

Cependant en cas de rupture, de débordement ou de dysfonctionnement des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation « naturelle », particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau susceptibles d'être générées.

La **zone mauve foncée**, située à l'arrière immédiat des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale, est soumise à un risque fort en cas de rupture.

Le présent chapitre développe les dispositions prévues dans cette zone mauve foncée. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 331-2 : Principe d'inconstructibilité sauf exception

La **zone mauve foncée est inconstructible** en raison du risque élevé en cas de rupture de digue.

Tout dossier d'occupation du sol doit être soumis pour accord au service compétent de l'Etat.

Y sont notamment interdits :

- a) Toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes.
- b) Toute nouvelle activité ou extension d'activités existantes qui ne respecterait pas les dispositions du chapitre 5 du présent titre.
- c) Tout changement de destination de bâtiments existants vers un usage d'établissement recevant du public ou qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens (notamment vers un usage d'habitation) ou vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- d) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 332-1 : Admission sous conditions

Sont admis sous condition, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités existants ou implantés en application du présent article.
- b) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils sont soumis à étude¹⁰ préalable..
- c) La reconstruction, de tout bâtiment existant et détruit par un sinistre autre que l'inondation, à condition d'assurer la sécurité des personnes et de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.
- d) L'extension de moins de 20 m² au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage d'habitation, à condition que cette extension soit non habitable et attenante au bâtiment existant. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par bâtiment et est donc non cumulable.
- e) L'extension de moins de 100 m² au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage industriel, artisanal ou de service commercial, à condition que cette extension soit contiguë aux bâtiments existants. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par établissement et est donc non cumulable.
- f) Les travaux nécessaires (extensions, mise aux normes, ...) aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées.
- g) L'extension des stations d'épuration industrielles.
- h) L'aménagement et l'extension des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport et de leurs équipements annexes.

Section 3 - Les projets nouveaux

Article 333-1 : Admission sous conditions

Sont admis sous condition, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

- a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.
- b) Les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales.
- c) Les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication, ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées sous réserve de la production d'une étude de risque et de l'avis favorable du service compétent de l'Etat.
- d) Les tribunes et chapiteaux d'été (autorisés du 1^{er} juin au 30 septembre inclus) à condition que la topographie terrain naturel existant ne soit pas modifiée et que ces installations ne soient pas situées dans une dépression.

Note 10 : il est rappelé que selon les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ces travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale et qu'à ce titre le dossier joint à la demande doit comporter une étude d'incidences, notamment hydrauliques.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAUVE CLAIR

Section 1 - Principe de réglementation

Article 341-1 : Economie de la zone

La zone mauve est une zone normalement protégée par des ouvrages (digues, vannes...) qui, correctement entretenus, surveillés et manœuvrés, contiennent l'inondation jusqu'à la crue de référence.

Cependant, en cas de rupture, de débordement ou de dysfonctionnement des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation « naturelle », particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau susceptibles d'être générées.

La zone mauve clair, plus éloignée des ouvrages de protection que la zone mauve foncée, est soumise à un risque moins élevé en cas de rupture.

Le présent chapitre développe les dispositions prévues dans cette zone mauve clair. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 341-2 Principe de libre activité sous conditions

Toute nouvelle activité ou l'extension des activités existantes (travaux, bâtiments, ouvrages, installations, stockage, aménagement, et activités de quelque nature que ce soit) est autorisée sous réserve :

- de respecter les dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre,
- de respecter les interdictions et prescriptions définies aux sections suivantes du présent chapitre.

Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 342-1 : Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence de bâtiments existants, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...), hors cas particuliers cités à l'article 342-2. Une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel si le demandeur prouve - étude de risque à l'appui - que les risques pour les biens et les personnes sont faibles. Dans ce cas, une autorisation spécifique doit être demandée auprès du service compétent de l'Etat.
- b) Tout changement de destination vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- c) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- d) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

Article 342-2 : Prescriptions

a) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues, ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

b) Les changements de destination des bâtiments et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie de bâtiment devront assurer la sécurité des personnes et ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

c) La reconstruction de tout bâtiment existant devra respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.

Section 3 - Les projets nouveaux

Article 343-1 : Interdictions

Sont interdits :

a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile, à l'exception des vides sanitaires) sous la cote de référence.

b) Tout bâtiment à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police, ...).

c) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.

d) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

e) L'installation de terrains de camping-caravanage.

f) Le garage collectif de caravane ou de camping-car, ainsi que le dépôt de véhicules hors d'usage, hors des terrains aménagés autorisés existants.

g) Toute décharge et tout dépôt de déchets.

Article 343-2 : Prescriptions

a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DIVERSES

Article 350-1

Les dispositions des articles 350-2 à 350-13 s'appliquent aux bâtiments, installations, ouvrages, travaux et activités autorisés en application des chapitres précédents.

Sauf précision contraire, ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la zone réglementée.

Article 350-2

Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les installations et ouvrages seront dimensionnés pour supporter la poussée d'Archimède et fixés pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Article 350-3

La cote du plancher du premier niveau utile de tout bâtiment sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence, sauf pour les extensions prévues à l'article 312-1 e) destinées exclusivement au stationnement de véhicules, et pour les extensions prévues à l'article 312-1 f) lorsque l'activité nécessite que le premier niveau utile des extensions corresponde au niveau des bâtiments existants, à condition de respecter les prescriptions du Titre II.

Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile à l'exception des vides sanitaires) quel qu'en soit l'usage, est interdit.

Article 350-4

En zones orange et jaune, les bâtiments, installations, ouvrages, travaux et activités autorisés en application des chapitres précédents devront être conçus et réalisés en limitant les remblais au strict minimum.

Au-delà de 400 m² de surface soustraite à la zone inondable pour la crue de référence, des mesures compensatoires seront mises en œuvre à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

Elles devront être positionnées au droit ou à l'amont des installations, ouvrages, travaux et activités visés et compenseront au moins 1 fois les volumes perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation pour la crue de référence.

Article 350-5

Les bâtiments seront toujours orientés de façon à assurer le maintien du libre écoulement des eaux en crue¹¹.

Pour les bâtiments concernés par l'article 132-5, le service compétent de l'Etat pourra être amené, le cas échéant, à demander l'étude d'une solution alternative sur pilotis.

Article 350-6

Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement,...) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 350-7

Les installations sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, ...) seront installées au-dessus de la cote de référence.

Article 350-8

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence.

Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence.

Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

Article 350-9

En zones orange et jaune, le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Article 350-10

Tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence seront équipés d'un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu.

Note 11 : Les informations techniques concernant l'écoulement des eaux en crue sont disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Service Environnement et Gestion de l'Espace.

Article 350-11

Les riverains laisseront un passage libre de 6 mètres minimum le long de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau, cette distance étant mesurée à partir du haut du talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

Article 350-12

En zone jaune, les entrées des bâtiments pourront être autorisées au niveau de la rue lorsqu'il est inférieur à la cote de référence, si les contraintes d'alignement l'exigent.

Article 350-13

Les systèmes de protection contre les inondations feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Titre -IV Dispositions et travaux divers

Article 400-1

Pour les projets définis au Titre III, en tant que de besoin, les autorités compétentes peuvent édicter des prescriptions et des interdictions spécifiques au regard de l'existence de risques localisés et particuliers qui sortent des caractéristiques de ceux observés, prévus ou prévisibles dans la zone considérée.

Article 400-2

Les mesures prévues à l'article précédent sont prises par arrêté individuel au titre de toute législation pertinente.